

Ministère de la Transition écologique

-----

Transports

**Décision du 21 décembre 2021 consécutive à la concertation préalable avec le public dans le cadre du projet d'aménagement à deux fois trois voies de l'autoroute A46 sud et du nœud de Manissieux (Rhône)**

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L121-9, L121-16 et R121-24 ;

Vu le décret 2015-1045 approuvant le cahier des charges de la concession de la société ASF ;

Vu la saisine conjointe de la Commission nationale du débat public par l'Etat et ASF en date du 18 août 2020 ;

Vu la décision de la Commission nationale du débat public en date du 2 septembre 2020 d'organiser une concertation préalable selon l'article L121-9 du code de l'Environnement ;

Vu le bilan de la concertation tenue du 29 juin au 28 septembre 2021, communiqué par les garants de la concertation le 28 octobre 2021 ;

Considérant la qualité des échanges entre toutes les parties prenantes, au cours notamment de dix-huit réunions territoriales,

Considérant la transparence des informations délivrées au public ;

Considérant les apports de cette concertation qui a mis en lumière :

- Les attentes exprimées en matière de mobilités dans l'est lyonnais ;
- L'intérêt de développer, en complément des actions sur la mobilité des personnes, le fret ferroviaire et fluvial ;
- L'existence d'un consensus sur la nécessité d'améliorer les conditions de circulation sur l'A46 sud et indirectement sur les réseaux secondaires qui supportent les conséquences des congestions récurrentes ;
- Les gains en matière de sécurité routière que permettrait le réaménagement de l'infrastructure ;
- La vigilance particulière à apporter en matière environnementale et plus spécifiquement en matière d'environnement humain (bruit et pollution de l'air) ;
- La nécessité de veiller à l'articulation entre ce projet et les autres grands projets d'infrastructures en cours à l'échelle de l'aire lyonnaise et les démarches associées ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La poursuite des études relatives à la mise en œuvre du projet de passage à 2x3 voies de l'A46 sud entre les aires de services de Communay et le diffuseur de Saint-Priest Centre, ainsi que l'aménagement du nœud de Manissieux et des aménagements complémentaires (mise à niveau environnementale de l'infrastructure, amélioration de certaines bretelles de sorties d'échangeurs, aménagement de la RN346 jusqu'à l'échangeur n°10 ainsi que le déplacement des aires de Manissieux et de Saint-Priest sur l'A43).

#### **Article 2**

Une nouvelle phase d'échanges sera engagée avec, notamment, les autorités organisatrices et acteurs de la mobilité du territoire sous l'égide du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le prolongement de celle engagée pour la concertation, afin que soient élaborées des réponses aux attentes exprimées en matière de besoins de mobilités, dans le respect des compétences de chacun et de la complémentarité des différents modes de transport.

#### **Article 3**

Une concertation continue sera mise en place avec les riverains et les usagers, afin de continuer à préciser les effets du projet d'aménagement de l'A46 Sud et leur prise en compte, au fur et à mesure de l'avancement des études. Cette démarche respectera pour l'ensemble des impacts identifiés du projet la mise en œuvre d'une séquence « éviter, réduire, compenser ».

A ce double titre, une attention particulière sera apportée aux études de trafic, à l'évaluation de la qualité de l'air et au traitement du bruit qui feront l'objet d'échanges réguliers.

#### **Article 4**

Les caractéristiques techniques du projet, notamment au droit du nœud de Manissieux, devront être améliorées dans le même esprit, afin d'en assurer la meilleure insertion.

#### **Article 5**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général des infrastructures de transport et de la mer, le président - directeur général de la société ASF sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

## Article 6

La présente décision sera publiée sur le site [www.a46sud-amenagement.fr](http://www.a46sud-amenagement.fr) et sur le site [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) conformément à l'article l'article R.121-24 du code de l'environnement, accompagnée de son annexe « enseignements tirés de la concertation publique par les porteurs de projet et mesures associées ».

Fait le 21 décembre 2021,

*Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique,*

*chargé des transports*



Jean-Baptiste Djebbari